



**Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures  
Ménagères (SIREDOM)**


**ZI du Bois Chaland – 63, rue du Bois Chaland – CE 2946 LISSES – 91 029 EVRY  
CEDEX**

**AGENCE SUD FRANCILIENNE DE VALORISATION DES DECHETS**

## **STATUTS**

Comité Syndical du 14 septembre 2016

Syndicat Intercommunal  
pour le Recyclage  
et l'Énergie par les Déchets  
et Ordures Ménagères

 Organisme certifié ISO 14001

**Siège :**  
63 rue du Bois Chaland - 91090 LISSES  
Téléphone : 01 69 74 23 50  
Télécopie : 01 60 86 43 69  
E.mail : [contact@siredom.com](mailto:contact@siredom.com)  
[www.siredom.com](http://www.siredom.com)

**Les correspondances sont à adresser :**  
63 rue du Bois Chaland  
Z.I - CE 2946 - LISSES  
91029 EVRY

**Accusé de réception en préfecture**  
091-259101558-20160914-160914\_01statut-AU  
Reçu le 15/09/2016

T.V.A. : FR 36 259 101 558 000 23 - APE/NAF : 3811Z

**ACTES CONSTITUTIFS**

- Délibération du Comité syndical du SIAFDOM du 21 juin 1993 approuvant les statuts entérinée par arrêté préfectoral n°932487 du 05 juillet 1993 ;
- Délibération du Comité syndical du SIREDOM du 6 juillet 1993 approuvant les statuts entérinée par arrêté préfectoral du 05 juillet 1993 ;
- Délibération du Comité syndical du SIREDOM du 20 octobre 1993 entérinée par arrêté par arrêté préfectoral n°942078 du 26 mai 1994 ;
- Délibération du Comité syndical du SIREDOM du 20 octobre 1993 entérinée par arrêté préfectoral n°952789 du 03 juillet 1995 ;
- Délibération du Comité syndical du SIREDOM du 29 février 1995 entérinée par arrêté préfectoral n°961791 du 06 mai 1996 ;
- Délibération du Comité syndical du SIREDOM du 19 décembre 1997 entérinée par arrêté préfectoral n°971161 du 08 avril 1997 ;
- Délibération du Comité syndical du SIREDOM du 1<sup>er</sup> avril 2004 entérinée par arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 ;
- Délibération du Comité syndical du SIREDOM du 11 février 2009 entérinée par arrêté préfectoral n° 312 du 30 juin 2009 confirmée par délibération du Comité Syndical du 21 octobre 2009
- Délibération du Comité syndical n°09.03.07/07 du 07 mars 2009 ;
- Délibération du Comité syndical n°09.07.03/07 du 07 mars 2009 ;
- Arrêté inter-préfectoral n°2010/PREF/DRCL/541 du 26 novembre 2010 ;
- Délibération du Comité syndical du SIAFDOM du 21 juin 1993 approuvant les statuts entérinée par arrêté préfectoral n°932487 du 05 juillet 1993 ;
- Délibération du Comité syndical du SIREDOM du 20 octobre 1993 entérinée par arrêté par arrêté préfectoral n°942078 du 26 mai 1994 ;
- Délibération du Comité syndical du SIREDOM du 19 décembre 1997 entérinée par arrêté préfectoral n°971733 du 16 mai 1997 ;
- Délibération du Comité syndical du 18 octobre 2001 entérinée par arrêté préfectoral n°0252 du 11 juillet 2002 ;
- Délibération du Comité syndical du 06 décembre 2000 entérinée par arrêté préfectoral n°0253 du 11 juillet 2002 ;
- Délibération du Comité syndical du 22 janvier 2003 entérinée par arrêté préfectoral n°2003.PREF-DCL/0274 du 18 juillet 2003 ;

- Délibération du Comité syndical du 22 janvier 2003 entérinée par arrêté préfectoral n°2003.PREF-DCL/0359 du 09 octobre 2003 ;
- Délibération du Comité syndical du 05 mars 2003 entérinée par arrêté préfectoral n°2003.PREF-DCL/0305 du 22 août 2003 ;
- Délibération du Comité syndical du 28 janvier 2004 entérinée par arrêté préfectoral n°2004.PREF-DRCL/249 du 11 août 2004 ;
- Délibération du Comité syndical du 23 novembre 2005 entérinée par arrêté préfectoral n°2006-PREF.DCL/00626 du 03 novembre 2006 ;
- Délibération du Comité syndical du 28 janvier 2004 entérinée par arrêté préfectoral n°2007.PREF-65 du 08 février 2007 ;
- Délibération du Comité syndical n°09.03.07/07 du 07 mars 2009 ;
- Délibération du Comité syndical n°09.07.03/07 du 07 mars 2009 ;
- Délibération du Comité Syndical du 11 février 2010 entérinée par arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL/440 du 10 septembre 2009
- Arrêté inter-préfectoral n°2010-PREF.DRCL-247 du 11 juin 2010 ;
- Délibération du Comité syndical du 17 février 2010 entérinée par arrêté inter-préfectoral n°2010-PREF-DRCL-280 du 15 juillet 2010 ;
- Délibération du Comité syndical du 02 juillet 2012 entérinée par arrêté préfectoral n°2012-PREF-DRCL-756 du 28 décembre 2012 ;
- Arrêté inter-préfectoral n°2012-PREF-DRCL/556 du 04 septembre 2012 ;
- Arrêté inter-préfectoral n°2012-PREF-DRCL/749 du 20 décembre 2012 ;
- Délibération du Comité Syndical n° 14.10.15/05 du 15 octobre 2014
- Délibération du Comité Syndical n° 14.12.17/07 du 17 décembre 2014
- Délibération du Comité Syndical n° 15.05.13/04 du 13 mai 2015
- Arrêté inter-préfectoral 2015-PREF-DRCL/503 du 23 juillet 2015
- Arrêté inter-préfectoral 2015-PREF-DRCL/927 du 04 décembre 2015
- Délibérations du comité Syndical du 04 mai 2016 entérinée par Arrêté inter-préfectoral 2016-PREF-DRCL/664 du 30 août 2016 et Arrêté inter-préfectoral 2016-PREF-DRCL/665 du 30 août 2016 – prise acte par délibération du Comité Syndical du 14 septembre 2016

## STATUTS

### Article 1<sup>er</sup> - Forme

Il est institué, entre les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, dont la liste est annexée, un syndicat mixte fermé spécialisé dans les métiers des déchets (prévention, traitement, valorisation et recyclage, etc), de l'énergie, de l'environnement, du développement durable et de l'économie circulaire.

Le syndicat est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des présents statuts, des délibérations de l'Assemblée délibérante qui en découlent et son règlement intérieur.

### Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est **Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) – Agence Sud Francilienne de Valorisation des Déchets.**

### Article 3 - Objet

Le SIREDOM agit sur son territoire pour garantir aux administrés des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents et/ou clients la mise en œuvre de politiques publiques dans les domaines :

- des déchets (ordures ménagères, déchets d'activité économique (DAE), biodéchets, etc.) par la prévention, le traitement, la valorisation et le recyclage,
- des énergies renouvelables,
- de l'environnement (notamment respect de la biodiversité et des paysages dans la conduite des politiques publiques du SIREDOM),
- du développement durable (lutte contre le changement climatique ; préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ; cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ; épanouissement de tous les êtres humains ; dynamique de développement local suivant des modes de production et de consommation responsables)
- de l'économie circulaire.

Les politiques publiques mises en œuvre dans les domaines susvisées portent notamment sur :

- La valorisation de la ressource essentielle que constitue le gisement des déchets sur son territoire ;
- La production, la fourniture et la vente d'énergie renouvelable ou autres ;
- L'acquisition de propriétés domaniales (terres agricoles, surfaces boisées ou autres) en vue de la production de ressources renouvelables issues des déchets végétaux, de la production de plantes à potentiel énergétique et de bois de coupe ;
- L'approche environnementale et sociale en matière de tri, de traitement et de recyclage des déchets aux fins de dynamiser le tissu économique local et l'emploi permettant de faire des déchets produits une ressource par leur transformation en produits réutilisables, de favoriser les circuits courts de transport et de traitement des déchets ;
- L'intégration des normes et principes de développement durable dans les politiques et actions mises en œuvre à l'échelle du territoire syndical ;
- La politique de partenariat avec les recycleries dans le cadre d'un réseau départemental afin d'assurer une meilleure promotion de leurs activités de réemploi ;

- La politique partenariale avec les éco-organismes ou autres dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs (REP) ;
- La politique de développement de l'apport volontaire par la création d'un réseau territorial homogène de déchèteries (plates-formes écologiques) classées ICPE et de plates-formes d'apport volontaire;
- La mise en place et/ou l'association à des actions de coopération et/ou de solidarité avec les collectivités territoriales et établissements de coopération intercommunale (EPCI) adhérents et/ou tout tiers dans les domaines d'intervention du SIREDOM ; en ce compris des actions de coopération décentralisée ;
- Le développement de coopérations avec les structures intercommunales voisines de son périmètre en vue notamment de mutualiser des moyens, conduire des projets communs ainsi que rechercher une meilleure maîtrise de la dépense publique ;
- La politique d'information du public dans les domaines d'intervention du SIREDOM ; sans préjudice pour chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale adhérent d'assurer sa propre communication ;
- La contribution, à la demande des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents et/ou clients, à une politique de résorption des dépôts sauvages portant atteinte à l'environnement ;

Les politiques publiques susvisées ne sont pas exhaustives et sont présentées ici de manière non limitative.

Le SIREDOM a également pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de tout ouvrage et/ou domaine présentant un intérêt dans ses domaines d'intervention. Le SIREDOM peut mettre en œuvre toute action et étude ayant pour objet le développement et la valorisation de la connaissance et des savoir-faire dans les domaines de son objet social.

Le SIREDOM peut se voir confier par l'un ou plusieurs de ses adhérents, par voie de convention, la création et/ou la gestion de certains équipements et/ou services relevant des attributions de ce(s) membre(s) ayant trait aux domaines d'intervention du syndicat. La convention précise notamment les conditions financières de l'intervention du SIREDOM de telle manière qu'il n'en résulte aucune charge pour les autres membres du syndicat.

Le SIREDOM peut aussi, à titre accessoire, assurer des prestations ou des missions d'études et d'orientation (coordination, animation, programmation, instruction, étude, assistance à maîtrise d'ouvrage, etc) se rattachant à des missions de service et/ou de travaux réalisés pour le compte de tiers (public et/ou privé) non dessaisis de la compétence (notamment en matière d'opérations ponctuelles de service ou sous mandat).

Le SIREDOM pourra réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec son objet et qui contribuent à sa réalisation.

#### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé à LISSES (91 090) – 63, rue du Bois Chaland.

Les Assemblées délibérantes (Comité syndical et Bureau syndical) se tiennent au siège ou dans un autre lieu choisi par le Président sur le territoire du SIREDOM.

#### **Article 5 -Durée**

Le SIREDOM est institué pour une durée illimitée.

#### **Article 6 - Adhésion**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale autres que celles primitivement adhérents peuvent être admises à faire partie du SIREDOM avec le consentement du Comité syndical. La délibération du Comité syndical doit être notifiée aux exécutifs des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale adhérents pour être soumise à leurs assemblées délibérantes.

#### **Article 7 - Retrait**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une collectivité territoriale et/ou établissement public de coopération intercommunale adhérent(s) ne peut se retirer du SIREDOM qu'avec le consentement du Comité syndical dans les conditions prévues à l'article susvisé.

Lorsqu'une collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale est admise à se retirer du SIREDOM, cette collectivité ou établissement public de coopération intercommunale continue à supporter le service de la dette pour tous les emprunts contractés par le syndicat et pour toutes les cautions données pendant la période où elle en était membre proportionnellement à sa contribution aux dépenses du syndicat telle que définie aux présents statuts. Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la collectivité territoriale ou l'établissement de coopération intercommunale admise à se retirer est réduite à due concurrence.

#### **Article 8 - Comité syndical**

Le SIREDOM est administré par un Comité syndical composé de délégués des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, membres du syndicat.

Chaque collectivité territoriale est représentée UN (1) délégué et DEUX (2) suppléants.

Chaque établissement public de coopération intercommunale est représenté par autant de délégués titulaires et de délégués suppléants qu'il comporte de collectivités territoriales en son sein, et comprises dans le périmètre syndical.

En cas d'empêchement d'un titulaire, ce dernier peut se faire représenter par l'un des deux délégués suppléants qui aura, dans ce cas, voix délibérative.

Le Comité syndical se réunit, sur convocation du Président, chaque fois qu'il est nécessaire, et au moins QUATRE (4) fois par an. Le président est tenu de convoquer celui-ci à la demande du tiers au moins de ses membres.

### **Article 9 – Bureau syndical**

Le Bureau syndical est composé d'un Président et de QUINZE (15) Vice-Présidents ainsi que d'au moins UN (1) Président-Délégué nommé par le Président.

Les Vice-Présidents sont élus parmi les membres du Comité syndical à la majorité absolue. Si après DEUX (2) tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est proposé au 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Des délégués membres titulaires ayant reçu une délégation spéciale, par voie de délibération, pourront siéger avec voix consultative au Bureau syndical.

Le Bureau syndical se réunit sur convocation du Président.

Il peut exercer, par délégation du Comité syndical, une partie de la fonction délibérative de ce dernier à l'exception des attributions énumérées limitativement à l'article L.5212-10 du CGCT.

Le Président est l'organe exécutif du SIREDOM. Le Président, notamment :

- prépare et exécute les délibérations des Assemblées délibérantes ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- représente le syndicat en justice.

### **Article 10 – Dispositions budgétaires et financières**

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-18 du CGCT, le budget du SIREDOM pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements et/ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Conformément aux dispositions des articles L.5212-19 et suivants du CGCT, les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

- les charges de structure du syndicat qui pourront être financées par des contributions budgétaires et/ou des contributions fiscalisées en fonction des décisions de chaque collectivité territoriale et/ou établissement de coopération intercommunale adhérent ;
- la contribution des membres du syndicat dans la limite des nécessités de service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles ou autres du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des entités privées, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des communes et de tous partenaires institutionnels ou non, publics et/ou privés ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les dividendes et boni.

Le SIREDOM peut émettre des factures et/ou titres et/ou toutes autres formes pour le règlement de prestations réalisées au profit de tout tiers.

### **Article 11 – Receveur**

Les fonctions de Trésorier payeur du SIREDOM sont exercées par le comptable public du Trésor du secteur géographique dont relève le syndicat.

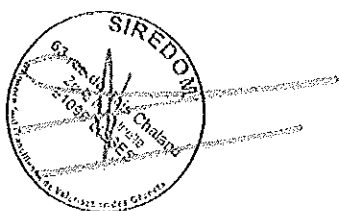
**Article 12 -- Divers**

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts seront régies par le Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les délibérations de l'Assemblée délibérante qui en découlent et son règlement intérieur.

Fait à Lisses, le 14 septembre 2016

Le Président du SIREDOM

Xavier DUGOIN





## Collectivités et EPCI adhérents

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES	SUBSTITUTION ou ADHESION (date de l'arrêté préfectoral)	LISTE DES COMMUNES
ENTRE JUINE ET RENARDE	04 octobre 2006 13 juillet 2011	ETRECHY AUVERS SAINT GEORGES BOISSY LE CUTTE BOURAY SUR JUINE CHAMARANDE CHAUFFOUR LES ETRECHY JANVILLE SUR JUINE TORFOU VILLENEUVE SUR AUVERS
VAL D'ESSONNE	07 octobre 2005  27 décembre 2006  13 juillet 2011	CHAMPCUEIL CHEVANNES MENNECY ORMOY SAINT VRAIN VERT LE GRAND AUVERNAUX BALLANCOURT SUR ESSONNE BAULNE CERNY ECHARCON FONTENAY LE VICOMTE ITTEVILLE LA FERTE ALAIS NAINVILLE LES ROCHES VERT LE PETIT D'HUISON LONGUEVILLE GUIGNEVILLE SUR ESSONNE ORVEAU VAYRES SUR ESSONNE

<b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION</b>	<b>ADHESION (Date préfectorale)</b>	<b>LISTE DES COMMUNES</b>
EPT 12	Délibération 16 février 2016 Représentation substitution jusqu'au 31 décembre 2016	ATHIS MONS JUVISY SUR ORGE PARAY VIEILLE POSTE MORANGIS SAVIGNY SUR ORGE VIRY CHATILLON
L'ETAMPOIS SUD ESSONNE	15 décembre 2008 CA au 01 janvier 2016 Arrêté inter-préfectoral 06/04/2016 intégré jusqu'au 15/10/2016	ETAMPES
GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART	30 août 2016	BONDOUFLE CORBEIL ESSONNES COURCOURONNES ETIOLLES EVRY GRIGNY LE COUDRAY MONTCEAUX LISSES MORSANG-SUR-SEINE RIS ORANGIS SAINT GERMAIN LES CORBEIL SAINT-PIERRE-DU-PERRAY SAINTRY-SUR-SEINE SOISY SUR SEINE TIGERY VILLABE
PARIS SACLAY	30 août 2016	EPINAY-SUR-ORGE, MARCOUSSIS NOZAY SAULX-LES-CHARTREUX

<b>SYNDICATS</b>	<b>ADHESION (Date de la délibération du comité syndical)</b>	<b>LISTE DES COMMUNES</b>
SEGRE	08 février 2007	ABBEVILLE LA RIVIERE ARRANCOURT BOISSY LA RIVIERE BOISSY LE SEC BOUTERVILLIERS BRIERES LES SCELLES CHALO SAINT MARS CHALOU MOULINEUX CONGERVILLE THIONVILLE FONTAINE LA RIVIERE GUILLERVAL LARDY MONNERVILLE MORIGNY CHAMPIGNY ORMOY LA RIVIERE

		PUSSAY SACLAS SAINT CYR LA RIVIERE SAINT HILAIRE
SIROM	08 février 2007	BLANDY* BOIGNEVILLE BOIS HERPIN* BOUVILLE* BROUY* BUNO BONNEVAUX CHAMPLOTTEUX* COURDIMANCHE SUR ESSONNE DANNEMOIS GIRONVILLE SUR ESSONNE LA FORET SAINTE CROIX* LE VAUDOUE MAISSE MAROLLES EN BEAUCE* MESPUITS* MILLY LA FORET MOIGNY SUR ECOLE ONCY SUR ECOLE PRUNAY SUR ESSONNE PUISELET LE MARAIS* ROINVILLIERS* SOISY SUR ECOLE VALPUISEAUX* COURANCES BOUTIGNY SUR ESSONNE MONDEVILLE VIDELLES
	* Arrêté inter-préfectoral 06/04/2016 intégré jusqu'au 15/10/2016	
	21 décembre 2010	
S.I.E.O.M. (77)	15 juillet 2010	ARVILLE AMPONVILLE BOISSY AUX CAILLES BURCY CHATENOY FROMONT GARENTREVILLE ICHY LARCHANT NOISY SUR ECOLE OBSONVILLE RUMONT TOUSSON

- Statuts modifiés – 14 septembre 2016

Accusé de réception en préfecture  
 091-259101558-20160914-160914\_01statut-AU  
 Reçu le 15/09/2016